

solutions durables inclut la nécessité de se préoccuper des causes pour lesquelles les réfugiés et les personnes en quête d'asile quittent leur pays d'origine, et prend note du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés⁹⁹;

11. *Exprime sa profonde gratitude* pour la précieuse aide matérielle et humanitaire qu'apportent les pays d'accueil, notamment ceux des pays en développement qui, en dépit de la modicité des ressources dont ils disposent, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et personnes en quête d'asile, et, réaffirmant le principe de la solidarité et de l'entraide internationales, prie instamment la communauté internationale d'aider les pays d'accueil à faire face à la charge supplémentaire que fait peser sur eux la présence des réfugiés et personnes en quête d'asile;

12. *Félicite* le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a déployés en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique⁸⁷, le prie instamment de poursuivre ses activités, le cas échéant, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts;

13. *Souligne* le rôle essentiel que les organisations et institutions orientées vers le développement jouent dans la mise en œuvre des programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés et prie instamment le Haut Commissaire de renforcer sa collaboration avec ces organismes;

14. *Félicite* tous les Etats et toutes les institutions internationales et organisations non gouvernementales qui facilitent la mise en œuvre de solutions durables et contribuent généreusement aux programmes du Haut Commissaire;

15. *Note avec satisfaction* les efforts que le Haut Commissaire déploie pour identifier et satisfaire les besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et l'exhorte à poursuivre ses efforts;

16. *Demande* aux gouvernements, œuvrant dans un esprit d'entraide internationale, de verser des contributions généreuses aux programmes du Haut Commissaire en vue de garantir la satisfaction des besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont il s'occupe.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/125. Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les effets alarmants et destructeurs de l'abus et du trafic illicite des drogues, qui demeurent une menace pour la stabilité des nations et le bien-être de l'humanité et compromettent gravement de ce fait la sécurité et le développement de nombreux pays,

Rappelant sa résolution 40/122 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a décidé, sur l'initiative du Secrétaire général, de convoquer à Vienne, en 1987, une conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, au niveau ministériel, afin de manifester la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et de lui donner pour mandat de susciter une action universelle qui

permette de faire face au problème international grave et complexe de la drogue sous toutes ses formes,

Notant avec satisfaction l'important travail accompli par la Commission des stupéfiants constituée en organe préparatoire de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, à sa première session, qui s'est tenue à Vienne du 17 au 21 février 1986,

Rappelant également la décision 1986/128 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986,

Tenant compte du fait que, face à la menace que constitue la drogue, la communauté internationale a adopté maintes déclarations et pris de nombreuses initiatives sur les plans interrégional, régional, multilatéral et bilatéral en vue de condamner et de combattre le problème jusqu'à son élimination totale¹⁰⁰,

Félicitant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues de leur précieuse contribution aux travaux préparatoires de la Conférence et notant les efforts continus que déploient à cet égard la Commission des stupéfiants, le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, la Division des stupéfiants du Secrétariat, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les diverses commissions régionales,

Accueillant avec satisfaction l'engagement que le Secrétaire général a pris de financer le coût de la Conférence dans les limites des crédits ouverts au budget ordinaire de l'exercice biennal 1986-1987, sans préjudice des initiatives, programmes et activités en cours de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence¹⁰¹,

1. *Prie* tous les Etats de réaffirmer l'engagement de la communauté internationale et de manifester leur volonté politique de lutter contre la menace que constitue l'abus et le trafic illicite des drogues en accordant le rang de priorité le plus élevé à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui se tiendra à Vienne en 1987, et en y participant activement de façon à susciter

¹⁰⁰ Comme l'illustrent, notamment, les réunions et initiatives ci-après : Le Plan d'action interaméricain contre l'abus et le trafic illicite des drogues adopté par la Conférence spécialisée interaméricaine sur le trafic des drogues, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 22 au 26 avril 1986;

La Déclaration de Tokyo intitulée « Pour un monde meilleur », publiée lors du Sommet économique de Tokyo, tenu du 4 au 6 mai 1986 (voir A/41/354, annexe I, par. 5);

La dix-neuvième Réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Manille les 23 et 24 juin 1986;

Les recommandations de la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, tenue à Vienne du 28 juillet au 1^{er} août 1986 (voir A/41/559, par. 10);

La Déclaration économique de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986 (voir A/41/697, annexe, sect. II);

La dixième Réunion des hauts fonctionnaires compétents en matière de drogue des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Manille du 30 septembre au 2 octobre 1986;

La Déclaration de Puerto Vallarta, adoptée lors de la Réunion régionale des ministres de la justice et des procureurs généraux, tenue à Puerto Vallarta (Mexique) du 8 au 10 octobre 1986 (A/C.3/41/5, annexe);

La Réunion des ministres de l'intérieur et de la justice des douze Etats membres de la Communauté européenne, tenue à Londres le 20 octobre 1986;

Les recommandations de la Conférence interrégionale sur le rôle des organisations non gouvernementales dans la prévention et la réduction de la demande de drogues, tenue à Stockholm du 15 au 19 septembre 1986 (A/C.3/41/7, annexe, par. 84).

¹⁰¹ A/41/665 et Add.1.

⁹⁹ A/41/324, annexe.

une coopération globale et universelle pour lutter contre le problème de la drogue sous toutes ses formes, aux échelons national, régional et international;

2. *Prend acte* avec satisfaction du rapport de la Commission des stupéfiants constituée en organe préparatoire de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues sur les travaux de sa première session¹⁰², ainsi que des recommandations qui y sont formulées et que le Conseil économique et social a adoptées par sa décision 1986/128, dans laquelle il a décidé, notamment, de convoquer une seconde session de l'Organe préparatoire de la Conférence immédiatement après la trente-deuxième session ordinaire de la Commission des stupéfiants;

3. *Prie* l'organe préparatoire de la Conférence de terminer ses travaux lors de la session qu'il tiendra à Vienne en février 1987 et, en particulier, d'achever l'élaboration du projet de plan multidisciplinaire complet pour les activités futures relatives aux problèmes de l'abus et du trafic illicite des drogues, sur la base des observations formulées et des modifications proposées par les gouvernements, afin que la Conférence puisse l'examiner en vue de l'approuver;

4. *Prie en outre* l'organe préparatoire de la Conférence de faire rapport sur ses travaux au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1987;

5. *Réaffirme* l'importance de la contribution qu'apporte la Commission des stupéfiants et demande à tous les Etats et à tous les organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de coopérer pleinement avec la Commission et la Secrétaire générale de la Conférence pour assurer l'efficacité des préparatifs de la Conférence et contribuer à son succès;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution, notamment sur les résultats de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en vue de leur examen au titre de la question appropriée de l'ordre du jour.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/126. Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985 et toutes autres dispositions pertinentes,

Rappelant également la Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues, du 14 décembre 1984¹⁰³, dans laquelle il est notamment déclaré que l'élimination du trafic des stupéfiants est la responsabilité collective de tous les Etats et que les Etats doivent utiliser les instruments juridiques contre la production, la demande, la consommation et le trafic illicites des drogues et adopter les mesures supplémentaires nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes délictueuses de ce crime,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants, du 11 août 1984¹⁰⁴, la Déclaration de

New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1^{er} octobre 1984¹⁰⁵ et la Déclaration de Lima du 29 juillet 1985¹⁰⁶, dans lesquelles était exprimé le profond souci causé par la gravité du problème,

Prenant note des recommandations adoptées à la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues¹⁰⁷, tenue à Vienne du 28 juillet au 1^{er} août 1986, qui a été convoquée en application de la résolution 39/143 pour examiner à fond les aspects les plus importants du problème, y compris les propositions qui pourraient être prises en considération dans l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Prenant note également de l'adoption par l'Organisation des Etats américains du Plan d'action interaméricain contre l'abus, la production et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur le trafic des stupéfiants, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 22 au 25 avril 1986,

Considérant que l'avant-projet de convention, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1 (S-IX) de la Commission des stupéfiants, en date du 14 février 1986¹⁰⁸, marque un réel progrès dans l'établissement de la convention elle-même et que les éléments figurant dans le projet répondent en grande partie aux intentions qui animent la communauté internationale dans ses efforts pour faire face au problème du trafic illicite des drogues,

Soulignant l'importance de la contribution que la convention apportera en venant compléter les instruments internationaux existants en la matière, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰⁹, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹¹⁰,

1. *Remercie et félicite* le Secrétaire général d'avoir répondu efficacement à la demande formulée au paragraphe 4 de la résolution 1 (S-IX) de la Commission des stupéfiants, intitulée « Directives concernant l'élaboration d'une convention internationale contre le trafic illicite des drogues », dans laquelle la Commission a demandé que soit rédigé un avant-projet de convention tenant compte des éléments spécifiés au paragraphe 3 de la résolution et que le texte du projet soit distribué aux membres de la Commission et aux autres gouvernements intéressés;

2. *Sait gré* aux Etats Membres d'avoir répondu à la demande formulée au paragraphe 5 de la résolution 1 (S-IX) de la Commission des stupéfiants les invitant à communiquer leurs observations sur l'avant-projet de convention ou leurs propositions tendant à en modifier le texte, et prie instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de répondre le plus rapidement possible à cette demande;

3. *Demande* à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de continuer à élaborer avec la plus grande diligence, lors de sa trente-deuxième session ordinaire, un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psycho-

¹⁰⁵ A/39/551 et Corr.1 et 2, annexe.

¹⁰⁶ A/40/544, annexe.

¹⁰⁷ Voir A/41/559, par. 10.

¹⁰⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 3 (E/1986/23), chap. X, sect. A.*

¹⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152, p. 138.

¹¹⁰ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956, p. 251.

¹⁰² A/CONF.133/PC/6.

¹⁰³ Résolution 39/142, annexe.

¹⁰⁴ A/39/407, annexe.